



Arrêt

**n°99 640 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 26 septembre 2012 et notifiée le 8 novembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 novembre 2005.

1.2. Le 12 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 10 janvier 2008.

1.3. Le 25 septembre 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.A.N.K.] invoque l'application de l'article 9ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 25.09.2012 que le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Congo ».

1.5. En date du 8 novembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 26 septembre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : «

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé l'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 09.10.2012 (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration, en ce compris le principe de gestion consciencieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait de la décision querellée, à savoir que : « *le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter § 1* ». Elle soutient ensuite que cela est erroné dès lors que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne conclut pas à un défaut de spécification du stade de la maladie mais à l'absence de maladie au sens de l'article 9 ter, § 1, de la Loi. Elle conclut que la décision attaquée et l'avis auquel elle se réfère contiennent des informations contradictoires et qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 41. 2. A) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 (ci-après la Charte), et du principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable* ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen pris, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée et l'avis auquel elle se réfère contiennent des informations contradictoires et qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient en termes de motivation que : *« Celui-ci [le médecin conseil de la partie défenderesse] relève dans son rapport du 25.09.2012 que le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1 ».*

L'avis du médecin conseil du 25 septembre 2012 auquel elle se réfère mentionne quant à lui que : *« Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom- CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)*

Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans les certificats médicaux types (CMT) mentionnés ci-avant ne représentent pas :

- De menace directe pour la vie de la concernée.

Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Aucune des affections mentionnées ne présente de menace vitale directe et réelle pour la vie.

- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

3.2.3. Le Conseil ne peut que constater, à l'instar de ce que soulève la partie requérante, qu'il existe effectivement une contradiction entre la décision querellée et l'avis auquel elle se réfère. Le Conseil n'aperçoit effectivement aucune indication dans l'avis en question selon laquelle *« le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable »* mais bien la mention *« Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH (...) »*, laquelle laisse entendre que le stade actuel de gravité de la maladie a bien été spécifié mais qu'il n'est pas suffisant au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. En conséquence, au vu du manque de clarté résultant de cette incohérence entre la motivation de la décision attaquée et l'avis auquel elle se réfère, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3 Partant, la deuxième branche du premier moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

3.5. Dans sa note d'observations, quant à la deuxième branche du premier moyen pris, la partie défenderesse soutient que la décision querellée et l'avis auquel elle se réfère ne sont nullement contradictoires. Elle souligne « *ledit avis indique expressément que les pathologies révélées par les certificats médicaux appuyant la demande d'autorisation de séjour, ne représentent pas de menaces directes pour l'avis (sic) de la requérante, à défaut de mettre en péril aucun organe vital ni un état de santé critique* » et que « *De telles considérations se rapportent manifestement à l'évaluation du stade actuel de gravité de la maladie puisqu'elle porte (sic) tant sur l'importance de la menace (gravité), que sur l'état d'avancement ou, en d'autres termes, le stade de la maladie (état de santé critique)* ». Le Conseil estime que ce développement n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt dès lors qu'il en résulte que l'avis en question fait état d'une évaluation du stade actuel de la gravité de la maladie, ce qui présuppose dès lors à nouveau que le stade actuel de la gravité de la maladie a bien été spécifié au contraire de ce que soutient la motivation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de Loi, prise le 26 septembre 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE